

## Décès du rentier d'un REER

Cette feuille de renseignements porte sur le traitement aux fins de l'impôt du montant détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au moment du décès du rentier et du traitement des montants versés d'un REER par suite du décès du rentier. Elle explique comment déclarer ces montants et énumère les choix dont disposent le représentant légal du rentier décédé et les bénéficiaires

admissibles pour réduire ou différer l'impôt à payer découlant du décès d'un rentier.

### Feuillets émis par l'émetteur du REER

Le tableau qui suit explique comment l'émetteur du REER prépare habituellement les feuillets pour déclarer les montants versés du REER d'un rentier décédé.

Période	Jour du décès du rentier	Du jour suivant le jour du décès du rentier jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès	Du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de la période décrite dans la colonne précédente jusqu'à la date où les biens du REER sont distribués
Montant	Juste valeur marchande du REER	Revenu gagné dans le régime durant cette période	Revenu gagné dans le régime durant cette période
Façon dont le montant est déclaré par l'émetteur du REER	Puisque le rentier est présumé avoir reçu ce montant au moment du décès, le montant est déclaré à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier pour l'année du décès. Ce feuillet indique aussi les autres montants reçus par le rentier pendant l'année.	<b>REER non échu :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'époux ou conjoint de fait du rentier est nommé bénéficiaire dans le contrat de REER, le revenu qui lui est payé est déclaré à la case 18 du feuillet T4RSP émis au nom de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année du paiement.</li> <li>Pour tous les autres bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé), le revenu payé est déclaré à la case 28 du feuillet T4RSP émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement.</li> </ul>	<b>REER dépositaire</b> – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré à la case 13 du feuillet T5 émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement.
		<b>REER échu :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré à la case 28 du feuillet T4RSP émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement.</li> </ul>	<b>REER en fiducie</b> – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré aux cases 28 et 40 du feuillet T4RSP émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement.*
			<b>REER assuré</b> – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré de la même façon que dans la période précédente.

Les parties ombrées indiquent les montants admissibles comme **remboursements de primes** s'ils sont versés à un **bénéficiaire admissible** (lisez les définitions aux pages 2 et 3). Si vous ne savez pas quel genre de REER le rentier possède ou désirez obtenir la répartition des montants déclarés à la case 28, communiquez avec l'émetteur du régime.

\* Seule la partie du revenu gagné durant cette période, qui n'est pas imposable pour le REER en fiducie, est déclarée au bénéficiaire. Un bénéficiaire ne sera assujéti à l'impôt pour aucune partie du montant reçu, si l'on peut raisonnablement considérer que cette partie a été incluse dans le revenu du REER en fiducie.

### REER non échu

Un REER non échu est un REER qui n'a pas encore commencé à verser un revenu de retraite. Le tableau 1 ci-dessus montre comment un émetteur de REER prépare les feuillets pour déclarer les montants qui sont payés à même un REER non échu d'un rentier décédé.

détenus dans le REER au moment du décès. Ce montant et tous les autres montants reçus du REER par le rentier durant l'année doivent être inclus dans sa déclaration de revenus pour l'année du décès. Aucune somme versée du REER au bénéficiaire ne sera imposable si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été incluse dans le revenu du rentier.

### Règle générale – rentier décédé

Lorsque le rentier d'un REER non échu décède, il est présumé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens

Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Death of an RRSP Annuitant*.

Pour vous servir encore mieux!

More Ways to Serve You!



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Canada

**Exception (l'époux ou conjoint de fait est l'unique bénéficiaire du REER)** – Le rentier n'est pas présumé avoir reçu une somme du REER au moment de son décès, s'il avait un époux ou conjoint de fait au moment de son décès et que les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- l'époux ou conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER comme étant l'**unique** bénéficiaire du REER;
- l'époux ou conjoint de fait demande à l'émetteur du REER de transférer directement, **avant** le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, **tous** les biens détenus dans le REER dans un régime ou un fonds enregistré admissible ou à un émetteur pour acheter une rente admissible. Pour en savoir plus sur les transferts admissibles, lisez la section intitulée « Bénéficiaires admissibles – transferts », à la page 3.

Dans un tel cas, seul l'époux ou conjoint de fait recevra un feuillet T4RSP indiquant le montant transféré à la case 18. Ce montant doit être inclus à la ligne 129 de sa déclaration de revenus pour l'année du transfert. L'époux ou conjoint de fait recevra un reçu officiel pour le montant transféré. Pour savoir comment demander la déduction pour le transfert, lisez la section intitulée « Bénéficiaires admissibles – transferts », à la page 3.

## Règle générale – bénéficiaires du REER

Les sommes provenant du REER qui constituent un revenu gagné dans le REER après le décès du rentier doivent être déclarées par les bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou par la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé). Ces montants doivent être inclus dans le revenu des bénéficiaires ou de la succession pour l'année où ils ont été reçus.

## Déclaration facultative

Lisez cette section si l'exception décrite dans la section « Règle générale – rentier décédé » de la page 1, ne s'applique pas.

Si un bénéficiaire admissible (lisez ci-dessous) **reçoit** une somme du REER non échu d'un rentier décédé et que cette somme est admissible comme remboursement de primes (lisez ci-dessous), le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que le rentier est présumé avoir reçu au moment de son décès. Cette réduction, qu'on calcule en remplissant le tableau 2 de la page 4, permet de redistribuer le revenu du rentier au bénéficiaire admissible qui l'a effectivement reçu. Cette redistribution permet au représentant légal et au bénéficiaire admissible d'organiser leurs affaires de façon à payer le moins d'impôt possible.

Si aucune somme n'est versée à un bénéficiaire admissible ou n'est désignée comme un remboursement de primes, le montant que le rentier est présumé avoir reçu au moment de son décès ne peut pas être réduit.

Aux fins d'un REER non échu, un **bénéficiaire admissible** peut être l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé. Il peut également s'agir d'un enfant ou d'un des petits-enfants du rentier qui était financièrement à sa charge, si le décès est survenu :

- en 1999 ou après;

- en 1998, et que le rentier n'avait pas d'époux ou conjoint de fait au moment de son décès;
- en 1998, que le rentier avait un époux ou conjoint de fait au moment de son décès et qu'un choix avait été fait pour que l'enfant ou un des petits-enfants soit considéré comme le bénéficiaire admissible (pour en savoir plus sur ce choix, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec nous au 1-800-959-7383);
- en 1996 ou en 1997, que le rentier avait un conjoint au moment de son décès et qu'un choix avait été fait pour que l'enfant ou un des petits-enfants soit considéré comme le bénéficiaire admissible (pour en savoir plus sur ce choix, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec nous au 1-800-959-7383);
- de 1993 à 1997, et que le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

Un **remboursement de primes** versé d'un REER non échu comprend tous les montants indiqués dans les cases ombrées du tableau 1 de la page 1, s'il est versé à un bénéficiaire admissible. Si ces montants sont versés à la succession du rentier, ils seront admissibles comme remboursements de primes si les conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire admissible est celui qui est bénéficiaire de la succession du rentier;
- le représentant légal du rentier et le bénéficiaire admissible produisent conjointement le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*, pour désigner une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible.

## REER échu

Un REER échu est un REER qui a commencé à verser un revenu de retraite. Le tableau 1 de la page 1 montre comment un émetteur de REER prépare les feuillets pour déclarer les montants qui sont payés à même un REER échu d'un rentier décédé.

## Règle générale – rentier décédé

Lorsque le rentier d'un REER échu décède, il est présumé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les paiements de rente qui restent à verser du REER au moment de son décès. Ce montant et tous les autres montants reçus du REER par le rentier durant l'année doivent être inclus dans la déclaration du rentier pour l'année du décès. Aucune somme versée du REER au bénéficiaire ne sera imposable si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été incluse dans le revenu du rentier.

**Exception (l'époux ou conjoint de fait est l'unique bénéficiaire du REER)** – Le rentier n'est pas présumé avoir reçu une somme du REER au moment de son décès, s'il avait désigné son époux ou conjoint de fait comme unique bénéficiaire du REER dans le contrat de REER. Dans un tel cas, le REER est maintenu et l'époux ou conjoint de fait devient le rentier remplaçant du REER. Tous les paiements de rente versés après le décès du rentier deviennent payables à ce rentier remplaçant. Le rentier remplaçant

recevra un feuillet T4RSP pour l'année du décès et pour les années suivantes, indiquant à la case 16 les paiements de rente reçus. Ces montants doivent être inclus à la ligne 129 de la déclaration de revenus du rentier remplaçant pour l'année où ils sont reçus.

Si le rentier a nommé son **époux** ou **conjoint de fait** et une **autre personne** comme bénéficiaires du REER dans le contrat de REER, l'époux ou conjoint de fait devient le rentier remplaçant pour la fraction des paiements de rente qu'il reste à verser qui correspond à sa part du REER. Dans un tel cas, la JVM des paiements de rente qui ne sont pas versés à l'époux ou conjoint de fait doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année de son décès.

Si aucun bénéficiaire n'est nommé dans le contrat de REER, la succession du rentier décédé acquiert le droit de recevoir les biens du REER. Si le testament du rentier décédé mentionne clairement que l'époux ou conjoint de fait a droit aux sommes versées du REER ou que celui-ci est l'unique bénéficiaire de la succession, le représentant légal du rentier et l'époux ou conjoint de fait peuvent conjointement faire le choix, par écrit, de considérer l'époux ou conjoint de fait comme un rentier remplaçant. Les conjoints de fait de même sexe peuvent faire ce choix si le rentier est décédé après 1997. Si ce choix est fait, les montants reçus par le représentant légal seront présumés avoir été reçus par l'époux ou conjoint de fait et devront être inclus dans la déclaration de revenus de ce dernier pour l'année où ils ont été reçus par le représentant légal. Pour faire ce choix, le représentant légal et l'époux ou conjoint de fait n'ont qu'à écrire une lettre expliquant leur intention. Une copie de la lettre doit être envoyée au payeur de la rente et une autre copie annexée à la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.

### Règle générale – bénéficiaires du REER

Les sommes versées du REER qui constituent un revenu gagné dans le REER après le décès du rentier doivent être incluses dans le revenu des bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou de la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) pour l'année où elles ont été reçues.

### Déclaration facultative

Si un bénéficiaire admissible (lisez ci-dessous) **reçoit** une somme du REER échu d'un rentier décédé et que cette somme est admissible comme remboursement de primes (lisez ci-dessous), le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que le rentier est présumé avoir reçu au moment de son décès. Cette réduction, qu'on calcule en remplissant le tableau 2 de la page 4, permet de redistribuer le revenu du rentier au bénéficiaire admissible qui l'a effectivement reçu. Cette redistribution permet au représentant légal et au bénéficiaire admissible d'organiser leurs affaires de façon à payer le moins d'impôt possible.

Si aucune somme n'est versée à un bénéficiaire admissible ou n'est désignée comme un remboursement de primes, le montant que le rentier est présumé avoir reçu au moment de son décès ne peut pas être réduit. Aux fins d'un REER échu, un **bénéficiaire admissible** peut être une des personnes (sauf l'époux ou conjoint de fait du rentier) nommées dans la définition de la page 2.

Un **remboursement de primes** versé d'un REER échu comprend tous les montants indiqués dans les cases ombrées du tableau 1 de la page 1, s'il est versé à un bénéficiaire admissible. Si ces montants sont versés à la succession du rentier, ils seront considérés comme des remboursements de primes si les conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire admissible est celui qui est bénéficiaire de la succession du rentier;
- le représentant légal du rentier et le bénéficiaire admissible produisent conjointement le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*, pour désigner une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible.

### Bénéficiaires admissibles – transferts

Quand un bénéficiaire admissible inclut un remboursement de primes dans son revenu, il peut différer le paiement de l'impôt à payer en le transférant dans un régime ou un fonds enregistré admissible ou à un émetteur pour acheter une rente admissible. Pour en savoir plus sur le **bénéficiaire admissible** et le **remboursement de primes** dans le cadre d'un REER échu ou non échu, lisez les définitions données dans les sections intitulées « Déclaration facultative » dans les parties « REER non échu » et « REER échu » de cette publication. Le tableau suivant indique quels transferts les différents bénéficiaires admissibles peuvent choisir.

Remboursement de primes payé à :	Peut être transféré à :		
	REER*	FERR	une rente
■ l'époux ou conjoint de fait du rentier	✓	✓	✓
■ l'enfant ou un des petits-enfants financièrement à la charge du rentier – qui était à sa charge à cause d'une infirmité mentale ou physique	✓	✓	✓
– qui était à sa charge <b>mais non en raison</b> d'une infirmité mentale ou physique			✓**
* Le bénéficiaire admissible doit être âgé de 69 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.			
** La rente peut prévoir des paiements basés sur une période n'excédant pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou d'un des petits-enfants au moment de l'achat de la rente. Les paiements provenant de la rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat.			

Le transfert ou l'achat doit être fait dans l'année où le remboursement de primes est reçu ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année. L'émetteur qui reçoit un transfert de fonds émettra un reçu officiel au bénéficiaire admissible. Le bénéficiaire peut utiliser le reçu pour demander une déduction sur sa déclaration de revenus pour l'année où le remboursement de primes a été reçu. Le tableau suivant indique où le bénéficiaire admissible doit demander la déduction dans sa déclaration de revenus.

Remboursement de primes transféré à :	La déduction doit être demandée à la :	
	ligne 208	ligne 232
un REER	✓	
un FERR		✓
une rente		✓

### Exemple

Martin est décédé en juin 2004. À son décès, la juste valeur marchande (JVM) de son REER en fiducie non échu était de 185 000 \$. La JVM du REER au 31 décembre 2005 était de 215 000 \$. Le 30 juin 2006, jour de la distribution des biens du REER, la JVM du REER était de 225 000 \$. Lise, son épouse, est nommée unique bénéficiaire dans le contrat de REER. Elle est aussi la représentante légale de la succession. Lise reçoit les feuillets suivants :

- un feuillet T4RSP pour 2006 émis à son nom indiquant un montant de 30 000 \$ à la case 18 et de 10 000 \$ aux cases 28 et 40;
- un feuillet T4RSP pour 2004 émis au nom de Martin indiquant un montant de 185 000 \$ à la case 34 (même si Lise est l'unique bénéficiaire du REER, un feuillet a été émis au nom de Martin puisque la deuxième condition de l'exception décrite dans la section intitulée « Règle générale – rentier décédé » à la page 1, n'est pas remplie).

Lise veut savoir s'il serait profitable de demander une réduction du montant que Martin est présumé avoir reçu de son REER lors du décès. Elle fait le calcul du tableau 2 ci-dessous et détermine qu'elle peut demander une réduction de 185 000 \$. Après avoir examiné la situation fiscale de Martin et la sienne, Lise décide de demander une réduction de 100 000 \$. Cela réduit le montant déclaré à la ligne 129 de la déclaration de Martin pour 2004 à 85 000 \$ (185 000 \$ – 100 000 \$) et augmente le revenu déclaré à la ligne 129 de la déclaration de Lise pour 2006 à 140 000 \$ (100 000 \$ + 30 000 \$ + 10 000 \$). Puisque la JVM du REER à la date du décès a été incluse dans la déclaration de Martin pour 2004, Lise doit demander par écrit la correction de cette déclaration. Pour diminuer son impôt à payer pour 2006, Lise transfère 130 000 \$ dans un FERR lui appartenant. Cette somme représente la différence entre le montant qu'elle a inclus dans sa déclaration (140 000 \$) et le montant indiqué à la case 40 de son feuillet T4RSP (10 000 \$) Lise demande une déduction de 130 000 \$ à la ligne 232 de sa déclaration de 2006.

**Tableau 2 – Comment calculer la réduction du montant que le rentier décédé est présumé avoir reçu au décès**

**Exemple  
ci-dessus**

Faites un calcul distinct pour chacun des REER du rentier décédé.

1. Inscrivez le montant indiqué à la case 34 du feuillet T4RSP émis au rentier pour l'année du décès.	\$ 1	185 000 \$ 1
2. Inscrivez la JVM du REER à la plus éloignée des dates suivantes (vous devrez peut-être communiquer avec l'émetteur du REER du rentier décédé pour connaître ces montants) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier;</li> <li>■ à la fin de la journée où le dernier remboursement de primes du REER a été versé.</li> </ul>	\$ 2	0 \$ 2
3. Inscrivez le total de toutes les sommes versées du REER après le décès du rentier.	+ \$ 3	+ 225 000 \$ 3
4. Ligne 2 plus ligne 3.	= \$ 4	= 225 000 \$ 4
5. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 1 et 4.	- \$ 5	- 185 000 \$ 5
6. Ligne 4 moins ligne 5.	= \$ 6	= 40 000 \$ 6
7. Inscrivez le total des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le montant désigné comme remboursement de primes sur tous les formulaires T2019 remplis pour ce REER;</li> <li>■ la partie des montants indiqués à la case 40 de tous les feuillets T4RSP et à la case 13 de tous les feuillets T5 émis au nom de la succession que les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir de la succession;</li> <li>■ les montants indiqués aux cases 18 et 28 de tous les feuillets T4RSP et à la case 13 de tous les feuillets T5 émis à des bénéficiaires admissibles;</li> <li>■ la partie du montant indiqué à la case 40 de tous les feuillets T4RSP émis à des bénéficiaires admissibles qu'il n'est pas obligatoire d'inclure dans le revenu (communiquez avec l'émetteur du REER du rentier décédé pour connaître ces montants);</li> <li>■ la partie du montant indiqué à la case 34 du feuillet T4RSP émis au rentier décédé pour l'année du décès, que les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir.</li> </ul>	\$ 7	225 000 \$ 7
8. Inscrivez le résultat du calcul suivant : $1 - \left( \frac{\text{\$ (montant de la ligne 6)}}{\text{\$ (montant de la ligne 4)}} \right) \times$	\$ 8	× 0,822222* 8
9. Réduction maximale du montant que le rentier décédé est présumé avoir reçu au moment du décès (ligne 7 <b>multipliée</b> par ligne 8). La réduction que vous pouvez demander peut être de n'importe quel montant, de zéro jusqu'au montant inscrit sur cette ligne.	= \$ 9	= 185 000 \$ 9

Si la réduction est demandée dans l'année du décès du rentier, le représentant légal doit annexer une lettre à la déclaration du rentier pour cette année-là expliquant comment le montant inclus à la ligne 129 a été calculé. Si la réduction est demandée après l'année du décès, le représentant légal doit nous demander par écrit la correction de la déclaration du rentier pour l'année du décès.

\*Calcul de la ligne 8  

$$1 - \left( \frac{40\ 000\ \$}{225\ 000\ \$} \right)$$

